

AP n° 2021-APC-67-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif au Parc Eolien de Chaintrix-Bierges
sur le territoire des communes de
Chaintrix-Bierges et Vélye**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-74-IC du 24 juin 2020, autorisant la SARL Société d'Exploitation du Parc Eolien de Chaintrix-Bierges à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Chaintrix-Bierges et Vélye ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-MOD-92-IC, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-74-IC du 24 juin 2020, autorisant la SARL Société d'Exploitation du Parc Eolien de Chaintrix-Bierges à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Chaintrix-Bierges et Vélye ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2021, par laquelle la SARL Société d'Exploitation du Parc Éolien de Chaintrix-Bierges sollicite une modification de l'emplacement du poste de livraison 1, sur le territoire des communes de Chaintrix-Bierges et Vélye ;

Vu les plans et documents joints à la demande précitée, reçus par courriel du 12 mars 2021 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées du 12 avril 2021 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur les 26 mars et 20 avril 2021.

Considérant que l'incidence du changement de localisation du poste de livraison 1, sur le milieu physique (géologie, occupation des sols, érosion, ruissellement, hydrogéologie et sismicité), sur l'avifaune et les chiroptères, ainsi que sur le paysage, est négligeable ;

Considérant que les modifications projetées n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement et que les conditions d'aménagement et d'exploitation de ce parc éolien, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-74-IC du 24 juin 2020, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-MOD-92-IC, permettent déjà de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que, par son rapport du 12 avril 2021, l'inspection des installations classées juge comme notable, mais non substantielle, la demande de modification faite par la SARL Société d'Exploitation du Parc Eolien de Chaintrix-Bierves le 26 janvier 2021 ;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'imposer à la SARL Société d'Exploitation du Parc Eolien de Chaintrix-Bierves de prescriptions supplémentaires pour l'exploitation de ce parc éolien ;

Considérant que, toutefois, il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-74-IC du 24 juin 2020 autorisant la SARL Société d'Exploitation du Parc Eolien de Chaintrix-Bierves à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Chaintrix-Bierves, en son article 4.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires.

ARRETE

Article 1^{er} : Conformité au dossier d'autorisation environnementale

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2020-AE-74-IC du 24 juin 2020 est modifié de la façon suivante :

« Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments, modifiée par le porter à connaissance déposé par le pétitionnaire le 26 janvier 2021. »

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2020-AE-74-IC du 24 juin 2020, modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-MOD-92-IC, demeurent inchangées.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à la direction de l'Agence de l'eau.

Mesdames et Messieurs les maires des communes de Chaintrix-Bierges, Vélye, Blancs-Coteaux, Pierre-Morains, Saint-Mard-les-Rouffly, Villeseneux, Bergères-les-Vertus, Clamanges, Germinon, Rouffy, Trécon, Villeneuve-Renneville-Chevigny et Vouzy en donneront communication à leur conseil municipal.

Madame la maire de Vélye et Monsieur le maire de Chaintrix-Bierges procéderont à l'affiche en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **22 AVR. 2021**

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général**



Denis GAUDIN

